



DÉCISION NOMINATIVE N° 9340120

**portant autorisation de capture, de manipulation et de relâcher
de chiroptères dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : LPO Auvergne-Rhône-Alpes – Ilan Badaoui-Finet et Emilie Müller

Adresse : LPO Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation territoriale Savoie
Les Pervenches, 197 rue Curé Jaquier - 73290 LA-MOTTE-SERVOLEX

Localisation du projet : Modane, Peisey-Nancroix, Saint-André, Sainte-Foy-Tarentaise, Val-Cenis, Villarodin-Bourget et Villaroger

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ilan Badaoui-Finet, salarié de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour capturer et manipuler à des fins d'identification puis relâcher des animaux non domestiques (en l'espèce, des chiroptères), dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la demande vise à l'actualisation des connaissances sur les ZNIEFF de Savoie, et concoure ainsi à l'objectif de renforcement de la connaissance de la faune sauvage dans le cœur du Parc national de la Vanoise ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Ilan Badaoui-Finet et Madame Emilie Müller sont autorisées à capturer à l'aide d'un filet et à manipuler, à des fins d'identification, puis à relâcher sur place, tout spécimen de chiroptères dans le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation couvre la période du 18 au 22 juillet 2022. Elle concerne le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sis sur les communes de Modane, Peisey-Nancroix, Saint-André, Sainte-Foy-Tarentaise, Val-Cenis, Villarodin-Bourget et Villaroger.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire devra avertir le secteur de Haute-Maurienne (Sébastien Brégeon 06 26 84 73 55 ou Laurent Perier-Muzet 06 26 84 73 49) et/ou le secteur de Haute-Tarentaise (Peio Dourisboure 06 99 27 43 56 ou Thierry Arsac 06 26 84 73 51) au moins trois jours à l'avance de sa présence sur le secteur ;
- Toute autre espèce qui pourrait être capturée accidentellement sera immédiatement relâchée, en évitant toute manipulation (couper les mailles du filet si besoin) ;
- Compte tenu du poids et de l'encombrement du matériel nécessaire, les déplacements en cœur de Parc sur les pistes carrossables pourront s'effectuer en véhicule à moteur, **sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par chacun des deux chefs de secteurs concernés** (Haute-Maurienne et/ou Haute-Tarentaise) ;
- Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Il devra observer un comportement discret et prendre en compte les périodes de forte fréquentation touristique. Il apportera un soin particulier à ne pas dégrader les prairies de fauche ;
- Le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 novembre 2022, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés, ainsi que la liste des chiroptères identifiés sur chaque point d'échantillonnage, afin que ces données intègrent la base de données naturaliste du parc (au minimum un fichier tableur avec le nom scientifique des espèces identifiées, la date de l'observation, le nom de l'observateur, les coordonnées géographiques précises au format Lambert 93 ou degrés décimaux). Ces données seront alors susceptibles d'être utilisées dans des actions de porter à connaissance.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 12 juillet 2022

P/ Le directeur
Parc National de la Vanoise
Le Directeur adjoint, chef de pôle
Valorisation et Communication
Xavier EUDESCADO

Mise en ligne R.A.A. le :

12 JUL. 2022

